

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2023-183

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2023-11-24-00006 - Arrêté n° 2881 du 24 novembre 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement : S.A.S ALZIN - Carrière de roches massives sise au lieu-dit " Les Bierges " à Chamblet (3 pages)	Page 3
03-2023-11-24-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2871/2023 du 24 novembre 2023 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires de l'Allier (1 page)	Page 7
03-2023-11-24-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2872/2023 du 24 novembre 2023 portant composition du comité local de cohésion territoriale de l'Allier (3 pages)	Page 9

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-11-24-00006

Arrêté n° 2881 du 24 novembre 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement : S.A.S ALZIN - Carrière de roches massives sise au lieu-dit " Les Bierges " à Chamblet

N° 2881 / 2023 du 24 novembre 2023

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions  
d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement : S.A.S. ALZIN – Carrière de roches massives  
sise au lieu-dit « Les Bierges » - Commune de Chamblet**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 604/03 du 19 février 2003 autorisant la société ALZIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives avec installations annexes de traitement des matériaux, sise au lieu-dit « Les Bierges » sur le territoire de la commune de Chamblet ;

**Vu** les rapports de visite effectués les 18 mars 2021 et 26 octobre 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** la transmission envoyée à l'exploitant le 31 octobre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

**Considérant** que lors de la visite du 26 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le suivi environnemental du site ne respecte pas l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier un contrôle des émissions sonores et des poussières environnementales conforme aux articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 susvisé n'a pas été réalisé par l'exploitant comme demandé dans le dernier rapport d'inspection en date du 18 mars 2021 transmis à l'exploitant ;
- le site ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction inertes conformément à la réglementation en vigueur ;
- un stock de déchets inertes d'environ 5 500 tonnes est entreposé sur le site en attente d'enlèvement, sans autorisation préfectorale adéquate ;

**Considérant** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** qu'en matière d'installations classées, la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALZIN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 604/03 du 19 février 2003 susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **MISE EN DEMEURE**

#### **Mise en demeure**

La S.A.S. ALZIN, dont le siège social est situé 7, chemin de Saint-Amand – ZA Campus de la Brande - 03600 MALICORNE, représentée par son Président, Monsieur Marc FERRANDON, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

I – **Dans un délai de 9 mois** : articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 susvisé, relatif à la réalisation d'un contrôle des émissions sonores et des retombées de poussières dans l'environnement.

II – **Dans un délai de 6 mois** : article 16 Bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'établissement d'un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière.

III – **Dans un délai de 3 mois** : article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 susvisé, relatif à la régularisation des installations classées autorisées sur le site.

#### **Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du Code de l'environnement.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

## **Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 24 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*  
Olivier MAUREL

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-11-24-00004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2871/2023 du 24 novembre 2023 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires de l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2871/2023 du 24 novembre 2023  
portant nomination du délégué territorial adjoint  
de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)  
dans le département de l'Allier**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 2657/2020 du 16 octobre 2020 portant nomination de Mme Anne RIZAND, directrice départementale des territoires de l'Allier, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de la cohésion des territoires dans le département de l'Allier, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2** - M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, est nommé en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dans le département de l'Allier.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANCT dans le département de l'Allier, à l'effet de :

- présider, le cas échéant, le comité local de cohésion territoriale de l'Allier ;
- mobiliser l'ingénierie disponible et solliciter des expertises complémentaires si nécessaire, via un appui renforcé de l'ANCT au niveau national ;
- qualifier les projets locaux qui seront accompagnés par l'ANCT ;
- engager les moyens financiers et les ressources humaines à mobiliser pour accompagner les projets qualifiés ;
- désigner les référents-projet ANCT et animer leur réseau ;
- animer la prospection et la revue des projets au niveau départemental.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Préfète

*Signé*

Pascale TRIMBACH

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-11-24-00005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2872/2023 du 24 novembre 2023 portant composition du comité local de cohésion territoriale de l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2872/2023 du 24 novembre 2023  
portant composition du comité local de cohésion territoriale de l'Allier**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 232 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant création du comité local de cohésion territoriale de l'Allier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2** - Il est créé, dans le département de l'Allier, un comité local de cohésion des territoires associant des représentants de l'État et de ses établissements publics membres du comité national de coordination de l'agence nationale de la cohésion des territoires, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale, intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**Article 3** - Le comité local de cohésion territoriale de l'Allier est présidé par la préfète du département de l'Allier, déléguée territoriale de l'agence nationale de la cohésion des territoires.

Elle peut être représentée par le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires.

**Article 4** - Le comité local de cohésion territoriale de l'Allier est composé des membres suivants :

1 – En qualité de représentants de l'État et de ses établissements publics membres du comité national de coordination de l'agence nationale de la cohésion des territoires :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Moulins, ou son représentant
- le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, ou son représentant
- le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, ou son représentant
- le chef de service du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Allier, ou son représentant
- le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine et de l'agence nationale de l'habitat, ou son représentant
- la directrice régionale déléguée de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant
- le directeur territorial de la banque des territoires, ou son représentant
- la directrice du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Centre-Est, ou son représentant

## 2 – En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Allier, ou son représentant
- le président de Moulins communauté, ou son représentant
- le président de Montluçon communauté, ou son représentant
- le président de Vichy communauté, ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays de Lapalisse, ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais, ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Val de Cher, ou son représentant
- le président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, ou son représentant
- la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, ou son représentant
- le président de la communauté de communes Commentry Montmarault Néris Communauté, ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays d'Huriel, ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays de Tronçais, ou son représentant
- la présidente de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier, ou son représentant
- le président de l'association des maires ruraux de l'Allier, ou son représentant
- les représentants des communes, membres de la commission DETR :
  - ▷ M. le maire de Saint-Gérand-le-Puy
  - ▷ M. le maire de Beaulon
  - ▷ M. le maire de Quinssaines
  - ▷ M. le maire de Montaigu-le-Blin
  - ▷ M. le maire de Meillard

## 3 – En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale, intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, ou son représentant
- la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier, ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de l'Allier, ou son représentant
- le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Allier, ou son représentant
- le président de l'agence technique départementale de l'Allier, ou son représentant

## 4 – En qualité de parlementaires :

- les deux sénateurs de l'Allier
- les trois députés de l'Allier

Le comité local de cohésion territoriale de l'Allier peut également associer toute personne qualifiée dont l'expertise est nécessaire à l'examen de sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité local de cohésion territoriale de l'Allier est assuré par la direction départementale des territoires de l'Allier.

**Article 5** - Le comité local de cohésion territoriale de l'Allier a un rôle d'orientation des travaux de l'agence dans le département. Il définit ainsi, dans une feuille de route, la manière dont les orientations nationales de l'agence nationale de la cohésion territoriale sont déclinées dans le département de l'Allier.

Il identifie, par ailleurs, les ressources en ingénierie mobilisables localement et la coordination entre les différentes parties prenantes du territoire afin que chacun agisse de façon complémentaire et pour que l'ensemble des besoins en ingénierie soient couverts.

Le comité local de cohésion territoriale de l'Allier informe ses membres sur l'action de l'agence et le bilan de son action aux niveaux local et national.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Olivier MAUREL